

N° 6897

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles
le 21 mai 2014**

* * *

*(Dépôt: le 4.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Fiche financière.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite au Protocole modifiant le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre 2012¹, qui a ouvert la possibilité d'attribuer à la Cour de Justice Benelux de nouvelles compétences, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle signé le 21 mai 2014 prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette modification concerne particulièrement le recours contre le refus d'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen pour motifs absolus, portant notamment sur le caractère distinctif de la marque déposée.

Exposé des motifs commun des gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg

Généralités

Le protocole portant modification du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, confère à cette Cour une compétence juridictionnelle dans les domaines spécifiques. Les Gouvernements ont jugé souhaitable de faire usage de cette possibilité dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et de prévoir que la Cour de Justice de Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle („Office“), l'organe exécutif de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle („Organisation“).

Cette centralisation des recours, qui sont actuellement du ressort de différentes juridictions dans les pays du Benelux, vise en particulier à favoriser une jurisprudence uniforme. L'utilisateur qui veut former un recours contre une décision de l'Office, comme par exemple un refus pour motifs absolus ou une décision en matière d'opposition, saisit donc désormais une seule instance centrale. En outre, des économies d'ordre procédural et un gain de temps peuvent être réalisés.

Toutes les modifications dans le présent protocole se rapportent à la désignation de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente. Quelques dispositions de nature administrative sont légèrement adaptées ou supprimées, parce qu'elles visent des questions déjà réglées dans le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux („Traité CJB“) et doivent donc être adaptées dans la CBPI ou parce qu'elles sont devenues superflues. La plupart des modifications sont, à ce point, évidentes qu'un commentaire assez succinct des articles suffit.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. Article 1.15bis

Le nouvel article 1.15bis poursuit un double objectif. En premier lieu, la Cour de Justice Benelux est désignée de manière uniforme dans une disposition centrale comme la juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'Office. Les dispositions spécifiques existantes

¹ Approuvé par la loi du 29 mars 2013 (dossier parlementaire n° 6505)

(article 2.12 pour le recours contre un refus pour motifs absolus et l'article 2.17 pour le recours contre une décision d'opposition) sont devenues ainsi superflues et sont dès lors abrogées. En second lieu, l'article clarifie la situation pour les cas qui ne faisaient l'objet précédemment d'aucune disposition explicite en matière de recours. La Cour de Justice Benelux est désignée en effet comme étant la juridiction compétente pour connaître de tous les recours contre toutes les décisions finales prises par l'Office en application des titres II, III et IV de la CBPI.

Il est à noter que le recours est uniquement possible contre une décision finale de l'Office, autrement dit contre une décision qui ne peut plus donner lieu à une réclamation auprès de l'Office et qui clôture une procédure. Un recours distinct ne peut donc pas être introduit contre les décisions intermédiaires. L'Office mentionnera bien entendu la possibilité d'introduire un recours et le délai imparti à cette fin dans sa décision finale. Notons encore que le recours ne peut être formé que par les parties à la procédure devant l'Office, à l'exclusion de tiers qui estiment être lésés dans leurs intérêts par une décision de l'Office. Un tiers qui estime par exemple qu'un motif de refus absolu est applicable à une marque d'autrui ne peut donc pas introduire un recours contre la décision de l'Office d'enregistrer la marque. Dans ce cas, il va de soi cependant qu'il peut saisir le juge national compétent (articles 4.5 et 4.6 CBPI) pour demander la radiation de l'enregistrement.

La faculté pour l'Organisation de se faire représenter par un membre du personnel désigné à cette fin (alinéa 2) dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux était prévue auparavant à l'article 2.12 abrogé par le présent protocole.

B. Article 2.8

Les modifications à l'alinéa 2 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15bis qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

C. Article 2.10

Les modifications à l'alinéa 3 découlent (1) de l'abrogation des articles 2.12 et 2.17 et (2) de l'insertion d'un article 1.15bis qui détermine déjà en termes généraux l'objet des recours. L'annulation ou la révision d'une décision de radiation d'un enregistrement a évidemment pour effet le maintien de cet enregistrement. La modification visée sous (2) n'envisage donc aucune différence matérielle.

D. Article 2.11

La modification à l'alinéa 4 découle de l'abrogation de l'article 2.12 et de l'insertion d'un article 1.15bis. La modification à l'alinéa 5 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB.

E. Article 2.12

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15bis.

F. Article 2.13

L'abrogation de l'alinéa 3 découle de l'abrogation de l'article 2.12. L'alinéa 4 est également abrogé: cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

G. Article 2.16

La modification de la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 4 est purement rédactionnelle et découle de la terminologie utilisée dans le Traité CJB. De plus, un renvoi au nouvel article 1.15bis est ajouté. Enfin, il est mentionné que l'Office n'est pas partie à un recours contre une décision d'opposition. Le commentaire de cette disposition le mentionnait déjà *expressis verbis* et la Cour de Justice Benelux l'a confirmé ultérieurement. Les Gouvernements jugent néanmoins souhaitable de le mentionner explicitement dans la disposition pour dissiper tout malentendu.

H. Article 2.17

Ainsi qu'il est mentionné sous le point A, cet article est abrogé car il est devenu superflu en raison de l'insertion du nouvel article 1.15bis.

I. Article 2.18

La modification à l'alinéa 2 découle de l'abrogation de l'article 2.17. L'alinéa 3 est abrogé: cette disposition est devenue superflue parce que ce point est déjà réglé dans les dispositions administratives relatives aux marques internationales (Arrangement et Protocole de Madrid).

J. Article 3.13

Cette disposition porte sur les dessins ou modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Les Gouvernements jugent souhaitable de donner compétence dans ces cas également non plus aux instances nationales, mais à la Cour de Justice Benelux. La disposition prévoit en outre de faire disparaître l'intervention du ministère public et de conférer désormais à l'Office la compétence – tout comme celle qu'il détient depuis 1996 pour les dépôts de marques – de refuser un dessin ou modèle pour ces motifs. Le ministère public conserve au demeurant la possibilité d'invoquer la nullité à un stade ultérieur, s'il est d'avis qu'un dessin ou modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et a donc été enregistré à tort (article 3.23, alinéa 1^{er}, CBPI). Depuis qu'existe le droit Benelux des modèles (1975), il n'est d'ailleurs jamais arrivé qu'un juge prononce la nullité d'un dépôt en raison de sa contrariété avec l'ordre public ou les bonnes mœurs, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à un accroissement significatif du travail de l'Office ou de la Cour de Justice Benelux.

*

PROTOCOLE
portant modification de la convention Benelux en matière
de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Se référant à la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011 établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux;

Se référant au point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui propose d'attribuer à la Cour de Justice Benelux la compétence d'agir comme juge en appel et en cassation pour les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle;

Se référant à la Réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008, qui exprime son soutien au point 4 de la Recommandation;

Considérant qu'il est utile de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005 sur quelques points en sorte que les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) soient désormais traités par la Cour de Justice Benelux;

Après avoir recueilli l'avis de la Cour de Justice Benelux;

CONVIENNENT à cet effet de conclure un Protocole, qui est libellé comme suit:

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit:

A. Après l'article 1.15, il est inséré un nouvel article 1.15bis, libellé comme suit:

„Article 1.15bis

Recours

1. Toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.
 2. L'Organisation peut être représentée par un membre du personnel désigné à cette fin dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux qui concernent les décisions de l'Office.“
- B. A l'article 2.8, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots „articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17“ sont remplacés par les mots „articles 2.11, 2.14 et 2.16“.
 2. Les mots „et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement“ sont abrogés.
- C. A l'article 2.10, alinéa 3, sont apportées les modifications suivantes:
1. Les mots „articles 2.11, 2.12, 2.14, 2.16 et 2.17“ sont remplacés par les mots „articles 2.11, 2.14 et 2.16“.
 2. Les mots „et que le titulaire de la marque peut demander en appel le maintien de l'enregistrement“ sont abrogés.
- D. A l'article 2.11 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 4, les mots „à l'article 2.12“ sont remplacés par les mots „à l'article 1.15bis“.
 2. A l'alinéa 5, les mots „d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation“ sont remplacés par les mots „de recours“.
- E. L'article 2.12 est abrogé.
- F. A l'article 2.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les mots „L'article 2.11, alinéa 4“ sont remplacés par les mots „L'article 2.11, alinéas 4 et 5“.
 2. Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.
- G. A l'article 2.16, alinéa 4, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes: „L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.“
- H. L'article 2.17 est abrogé.
- I. A l'article 2.18 sont apportées les modifications suivantes:
1. A l'alinéa 2, les chiffres „2.17“ sont remplacés par „2.16“.
 2. L'alinéa 3, est abrogé.
- J. A l'article 3.13 sont apportées les modifications suivantes:
1. L'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit: „Lorsque, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas retiré son dépôt, l'Office refuse la publication. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus de publication et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis.“.
 2. L'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit: „Le refus de publication ne devient définitif que lorsque la décision de l'Office n'est plus susceptible de recours. Ceci entraîne la nullité du dépôt.“

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

Conformément à l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), les modifications reprises à l'article I seront présentées pour assentiment ou approbation aux Hautes Parties Contractantes. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Article IV

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification, et au plus tôt à la date à laquelle le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, entre en vigueur.

Article V

Les procédures judiciaires dirigées contre une décision de l'Office prise avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent régies par les dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) qui étaient applicables au moment où ladite décision a été prise.

EN FAIT DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 21 mai 2014, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:



Pour le Grand-Duché de Luxembourg:



Pour le Royaume des Pays-Bas:



FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Office de la Propriété intellectuelle)
Auteur(s):	Claude Sahl
Tél:	247-84119
Courriel:	claudio.sahl@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Réorganisation du recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles). Transfert de la compétence des tribunaux nationaux vers la Cour de Justice Benelux
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice
Date:	30.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle
 Remarques/Observations:
 L'avis peut être consulté sous <https://www.boip.int/wps/portal/site/bbie/aboutus/aboutusbeneluxadvice/>

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Texte coordonné de la Convention Benelux en matière de P.I.: <https://www.biop.int/wps/portal/site/juridical/regulations/>

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la base pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? Formation du personnel de la Cour de Justice Benelux
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 21 mai 2014, n'a pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

